

25-A-0094

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE GEORGES CLEMENCEAU - RUE DE TEMPLEUVE - ROUTE METROPOLITAINE
54 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 mars 2025 émise par la société EUROVIA sise 84 route nationale 59710 Avelin pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de création d'une piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 mars au 30 avril 2025 rue Georges Clémenceau, rue de Templeuve et Route Métropolitaine 54 à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 mars et jusqu'au 30 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Georges Clémenceau Route Métropolitaine 19 à Fretin entre les PR1+720 et PR2+100 ;



Arrêté Du Président

- Rue de Templeuve Route Métropolitaine 19 à Fretin entre les PR2+100 et PR2+300 ;
- Route Métropolitaine 54 à Fretin entre les PR19+150 et PR19+344 ;
- Rue Georges Clémenceau, du chemin rural de Péronne à Gamand jusqu'au rond-point de Péronne à Fretin entre les PR0+700 et PR0+886 :
 - La circulation est alternée par feux ;
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EUROVIA.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EUROVIA ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;

Arrêté Du Président



- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Le 21/03/2025

Frédéric FINET

